**864** (2008-2009) — N° 13

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

3 DÉCEMBRE 2008

## PROJET DE DÉCRET

**relatif à la gestion des sols ***

## AMENDEMENT

proposé après approbation du rapport par

Mme V. Bidoul et Consorts

* Voir Doc. **864** (2008-2009) – N[os] 1 à 12.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

# PROJET DE DÉCRET

## relatif à la gestion des sols

# AMENDEMENT

À l'article 25 du projet de décret, il est ajouté un 6°, formulé comme suit :

« 6° la pollution du sol a été générée avant le moment où il est devenu propriétaire, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou lessee du terrain, pour autant que, sauf cas de succession, l'acquisition soit intervenue avant le 1er avril 2004 et qu'il n'était pas au courant ou était censé ne pas être au courant de la pollution du sol au moment où il est devenu propriétaire du terrain. ».

JUSTIFICATION

Suivant le principe du « pollueur-payeur » visé à l'article 3 du Code de l'Environnement, pour pouvoir prétendre à une exonération de ses obligations, le propriétaire doit remplir deux conditions, à savoir :

– être devenu propriétaire du terrain avant le 1er avril 2004;

– ne pas avoir été ou censé avoir été au courant de la pollution présente sur son terrain au moment de l'acquisition.

La date du 1er avril 2004 a été retenue car elle correspond à la date de promulgation du décret relatif à l'assainissement des sols pollués. Au-delà de cette date, le propriétaire ne pouvait en effet raisonnablement ignorer les obligations qui allaient peser sur lui en matière de dépollution du sol.

Si une personne est devenue propriétaire suite à un héritage, cette date n'est cependant pas d'application, pour autant que le titulaire parvienne à démontrer qu'il ne pouvait être au courant de la pollution.

Il appartiendra à l'administration d'apprécier, au cas par cas, si le propriétaire qui sollicite d'être exonéré de ses obligations suivant ce motif, remplit effectivement cette condition. À titre purement exemplatif, il est manifeste que cette condition devra être appréciée avec plus de sévérité si le titulaire de droit réel est un professionnel dans le secteur de l'assainissement ou si le terrain a toujours été affecté en zone d'activité économique industrielle et a toujours été occupé par un établissement dans lequel est exercée une activité économique industrielle potentiellement polluante.

Cette disposition est similaire à celle contenue dans l'article 12, § 2, 3° du décret flamand du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.

V. BIDOUL

W. BORSUS